

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N°: 500-06-000943-189

COUR SUPÉRIEURE

---

HÉLÈNE BÉDARD

Demanderesse

c.

INNOVATION TOOTELO INC.

Défenderesse

---

---

---

DEMANDE EN SUSPENSION DE L'INSTANCE

(Art. 158 (5) C.p.c.)

---

---

À L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, DÉSIGNÉ  
POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE DEMANDE, LA DÉFENDERESSE EXPOSE CE  
QUI SUIT :

**INTRODUCTION**

1. La Défenderesse demande que le présent dossier soit suspendu jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne dans le dossier 200-17-026249-177, lequel oppose la Défenderesse à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la « RAMQ ») et concerne la conformité des services offerts par la Défenderesse à la *Loi sur l'assurance-maladie* (« LAM ») (le « Dossier de Québec »);
2. Dans le Dossier de Québec, la Défenderesse en l'espèce a saisi le Tribunal d'une demande en jugement déclaratoire afin de valider la conformité des services qu'elle offre à la LAM, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite procédure déposée dans le Dossier de Québec, produite comme **Pièce R-1**;

**HISTORIQUE DU DOSSIER ET MOTIFS DE SUSPENSION**

3. Le 20 septembre 2018, la Demanderesse dépose sa demande en autorisation d'intenter une action collective dans le présent dossier (la « Demande en autorisation »), alléguant comme cause d'action le fait que le service PÉRISCOPE offert par la Défenderesse contreviendrait aux paragraphes 9 et 11 de l'article 22 de la LAM et que, par conséquent, tous les clients de la Défenderesse qui ont utilisé le

service et qui ont dû payer pour un rendez-vous à une clinique médicale ont le droit d'être remboursés;

4. Le 18 octobre 2018, l'honorable Chantal Chatelain fait parvenir aux procureurs du présent dossier une lettre demandant (i) si une action connexe était déjà en cours ailleurs au Québec ou dans une autre province canadienne, et (ii) si une demande de suspension serait présentée, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de madame la juge Chatelain, **Pièce R-2**;
5. Le 24 octobre 2018, les procureurs soussignés répondent à madame la juge Chatelain qu'une action connexe est justement déjà en cours et que les parties sont en discussion quant à une possible suspension du dossier, tel qu'il appert d'une copie de la lettre Me Robert Kugler à madame la juge Chatelain, **Pièce R-3**;
6. Le 16 novembre 2018, le procureur de la Demanderesse, Me Cory Verbauwheide, envoie un courriel aux procureurs soussignés, **Pièce R-9**, indiquant :
  - a. Que selon sa compréhension du Dossier de Québec, la RAMQ n'entendait invoquer que la seconde partie du paragraphe 11 de l'article 22 de la LAM pour faire déclarer non conformes les services de la Défenderesse;
  - b. Qu'il désirait intervenir dans le Dossier de Québec afin d'ajouter aux arguments de la RAMQ en plaidant que le service Périoscope contrevient également au paragraphe 9 et à la première partie du paragraphe 11 de l'article 22 de la LAM ;
  - c. Qu'il était d'accord de suspendre le présent dossier si la Défenderesse ne s'opposait pas à sa demande d'intervention et si cette demande d'intervention était accueillie;
  - d. Qu'il serait entendu qu'il se désisterait de la Demande en autorisation si un jugement au fond final dans le Dossier de Québec lui donnait tort, et que la Défenderesse consentirait à l'autorisation de l'action collective si un jugement au fond final donnait raison à la Demanderesse;
7. Ainsi, en intervenant dans le Dossier de Québec, la Demanderesse aurait l'occasion de débattre rapidement du mérite de la question au cœur de la présente action collective et la Défenderesse pourrait obtenir une résolution sur la conformité de ses services dans un seul jugement. La suspension du présent dossier durant ce processus s'imposait donc;
8. Le 23 novembre 2018, les procureurs soussignés avisent madame la juge Chatelain qu'une entente est survenue entre les parties à l'égard d'une suspension de consentement de la Demande en autorisation et énoncent les termes de cette entente, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une lettre de Me Kugler à madame la juge Chatelain, **Pièce R-4** (l' « Entente »);



9. En vertu de l'Entente, la Demanderesse s'engage à se désister de la Demande en autorisation si un jugement final dans le Dossier de Québec déclare le service PÉRISCOPE conforme à la LAM. Inversement, la Défenderesse s'engage à consentir à l'autorisation de la Demande en autorisation si un jugement final dans le Dossier de Québec déclare que le service PÉRISCOPE contrevient à la LAM;
10. Le 27 novembre 2018, les procureurs soussignés produisent une demande de suspension afin que la Cour donne effet à l'Entente et suspende la Demande en autorisation, le tout tel qu'il appert de la demande en suspension de la Défenderesse du 27 novembre 2018, **Pièce R-5** (la « Demande en suspension de consentement »);
11. Le 29 novembre 2018, le Tribunal accueille la Demande en suspension de consentement, tel qu'il appert d'une copie du jugement du 29 novembre 2018, **Pièce R-6**. Tel qu'il appert du jugement :
  - a. Il est possible que le Dossier de Québec décide du mérite des prétentions de la Demanderesse dans le présent dossier;
  - b. Le Dossier de Québec est déjà à un stade avancé;
  - c. Il existe une connexité entre les deux dossiers;
  - d. L'efficacité et l'économie des ressources judiciaires militent en faveur d'une suspension.
12. Le 20 décembre 2018, la Demanderesse dépose un acte d'intervention volontaire conservatoire dans le Dossier de Québec, produit comme **Pièce R-7**, où elle indique notamment :
  - a. Que le Dossier de Québec vise notamment la légalité du service PÉRISCOPE, comme la Demande en autorisation;
  - b. Que la Demanderesse désire soutenir la position de la RAMQ en présentant des arguments juridiques distincts;
  - c. Qu'il existe un risque de jugements contradictoires entre les deux dossiers;
13. Comme les deux parties en l'espèce comprenaient que la RAMQ ne plaiderait que la seconde partie du paragraphe 11 de l'article 22 de la LAM dans le Dossier de Québec, selon la Défenderesse et apparemment selon la Demanderesse également, la seule raison que pouvait avoir le Tribunal pour rejeter l'intervention de la Demanderesse serait qu'il n'y a pas lieu de débattre de la conformité du service PÉRISCOPE au paragraphe 9 et/ou à la seconde partie du paragraphe 11 de l'article 22 de la LAM dans le Dossier de Québec, et que cette question devrait être débattue dans le cadre de l'action collective;

14. C'est donc sur la base de cette prémisse, du point de vue de la Défenderesse du moins, que l'Entente prévoyait que la suspension serait levée advenant le rejet de l'intervention de la Demanderesse;
15. La Défenderesse ne s'attendait pas à ce que la RAMQ prétende également que le service Périoscope contrevient au paragraphe 9 et à la première partie du paragraphe 11 de l'article 22 de la LAM;
16. Le 25 février 2019, l'honorable Michel Beaupré rend un jugement rejetant l'intervention de la Demanderesse dans le Dossier de Québec, tel qu'il appert d'une copie du jugement du 25 février 2019, **Pièce R-8**;
17. Contre toute attente, il appert du jugement, Pièce R-8, que lors de l'audition de la demande d'intervention, la RAMQ a annoncé que, tout comme la Demanderesse, elle entendait soulever l'argument que le service Périoscope n'est ni conforme au paragraphe 9, ni au paragraphe 11 de l'article 22 de la LAM;
18. Dans son jugement, Pièce R-8, le juge Beaupré indique que la conformité des services de la Défenderesse aux paragraphes 9 et 11 de l'article 22 de la LAM sera donc débattue et décidée dans le Dossier de Québec, lequel oppose la Défenderesse à la RAMQ, de sorte que les arguments que la Demanderesse entend soulever dans l'action collective seront soulevés et tranchés dans le Dossier de Québec;
19. Le juge Beaupré indique également dans son jugement, Pièce R-8, que :
  - a. Le législateur a confié l'administration et l'application de la LAM à la RAMQ;
  - b. C'est la RAMQ qui est chargée d'assurer le respect des conditions prévues à la LAM relativement au paiement des frais assurés;
  - c. C'est la RAMQ qui est également chargée de déterminer ce qui constitue un « service assuré » au sens de la LAM, pour lequel aucune rémunération autre que celle prévue par la Loi ne peut être exigée;
  - d. Le seul fait que le jugement dans le Dossier de Québec pourrait avoir un impact sur la Demande en autorisation n'est pas suffisant pour accueillir l'intervention de la Demanderesse, considérant que cette dernière n'a pas de connaissances particulières permettant d'apporter un éclairage additionnel aux questions en litige;
20. Vu le rejet de l'intervention de la Demanderesse et la confirmation de cette dernière le jour même qu'elle ne porterait pas la décision en appel, la Défenderesse reconnaît que la suspension convenue de consentement entre les parties en vertu de l'Entente a pris fin;



21. Toutefois, l'intervention fut rejetée pour des raisons autres que la prémisse sur laquelle se basait la Défenderesse pour conclure l'Entente, laquelle a été convenue par les parties en toute bonne foi;
22. Ainsi, maintenant que le jugement du juge Beaupré, Pièce R-8, a clarifié que la RAMQ entend soulever les *mêmes* arguments que la Demanderesse quant à la légalité du service PÉRISCOPE, et bien que la Défenderesse reconnaisse que l'Entente prévoit la levée de la suspension en cas de rejet de l'intervention dans le Dossier de Québec, la Défenderesse soumet respectueusement qu'il est approprié, voire nécessaire que le présent dossier soit suspendu, pour les motifs suivants, soit :
  - a. La question au cœur du syllogisme de la Demande en autorisation, soit la conformité du service PÉRISCOPE aux paragraphes 9 et 11 de l'article 22 de la LAM, sera entièrement traitée et décidée dans le Dossier de Québec opposant la Défenderesse à la RAMQ;
  - b. Le juge Beaupré a décidé que la RAMQ est la mieux placée pour mener ce débat;
  - c. Le procès dans le Dossier de Québec, qui devra avoir lieu dans les prochains mois – l'interrogatoire de M. Gaétan Barrette a été retardé en raison de la demande de madame Bédard de l'interroger également - aura lieu bien avant toute audition au fond dans le présent dossier;
  - d. Il existe un risque certain de jugements contradictoires si le présent dossier n'est pas suspendu, en ce qu'un jugement dans le Dossier de Québec déclarant les services de la Défenderesse conformes ou non conformes serait totalement irréconciliable avec un jugement dans le présent dossier décidant du contraire;
  - e. La suspension de l'action collective entraînera de plus une économie des ressources judiciaires;
23. Vu les circonstances, la Défenderesse maintient son engagement résultant de l'Entente à l'effet de consentir à la Demande en autorisation si le Dossier de Québec déclare le service PÉRISCOPE non conforme à la LAM;
24. La suspension du présent dossier n'entraînera donc aucun préjudice aux membres du groupe visé par la Demande en autorisation, tous leurs droits étant protégés par l'institution de la Demande en autorisation et le mérite même de leur syllogisme juridique sera tranché dans un avenir rapproché dans le Dossier de Québec;

25. Inversement, il est injuste et préjudiciable de forcer la Défenderesse à livrer une même bataille sur deux fronts, d'autant plus que la Défenderesse a fait preuve de transparence et de bonne foi en initiant le Dossier de Québec avant qu'une quelconque procédure soit intentée contre elle, afin de faire valider dans le forum le plus approprié la conformité de ses services et en acceptant que la Demanderesse intervienne dans le Dossier du Québec;
26. La Défenderesse estime respectueusement que l'absence de suspension du présent dossier déconsidérerait l'administration de la justice pour les motifs suivants :
  - a. Si le juge au stade de l'autorisation décide que l'action collective proposée est frivole ou manifestement mal fondée, alors que le juge dans le Dossier de Québec donne raison à la RAMQ quant au service PÉRISCOPE, il y aurait alors deux jugements complètement contradictoires et irréconciliables;
  - b. Si le juge autorise l'action collective, il y aura alors deux dossiers, un à Montréal et un à Québec, devant deux juges de la Cour supérieure, qui devront statuer sur la conformité du service PÉRISCOPE de la Défenderesse en vertu des paragraphes 9 et 11 de l'article 22 de la LAM, soit des questions de droit et de fait identiques;
27. Dans l'un ou l'autre cas, le risque de jugement contradictoire est si direct, important et irréconciliable que l'intérêt de la justice requiert la suspension du présent dossier et ce, malgré l'Entente convenue de bonne foi entre les parties de suspendre l'action collective jusqu'au possible rejet de l'intervention, laquelle Entente était fondée sur la prémisse que des arguments soulevés par la Demanderesse dans le présent dossier ne l'étaient pas dans le Dossier de Québec;
28. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande de suspension;

**SUSPENDRE** le présent dossier jusqu'à ce qu'un jugement au mérite final intervienne dans le dossier 200-17-026249-177;

LE TOUT avec frais à suivre.

Montréal, le 28 mars 2019

*Kugler Kandestin sencau.*

**KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.**

Avocat de la Défenderesse

INNOVATION TOOTELO INC.

**ME ROBERT KUGLER**

[rkugler@kklex.com](mailto:rkugler@kklex.com)

**ME ALEXANDRE BROUSSEAU-WERY**

[awery@kklex.com](mailto:awery@kklex.com)

1 Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal, QC H3B 2A7

Téléphone: 514 878-2861

Télécopieur: 514 875-8424

☎ 6516-001



No. : 500-06-000943-189

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**HÉLÈNE BÉDARD**

*Demanderesse*

C.

**INNOVATION TOOTELO INC.**

*Défenderesse*

---

**DEMANDE EN SUSPENSION DE L'INSTANCE**  
(Art. 158 (5) C.p.c.)

---

**ORIGINAL**

---

**ME ROBERT KUGLER**  
**ME ALEXANDRE BROSSEAU-WERY**  
**KuglerKandestin**


1, Place Ville-Marie, Suite 1170  
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861  
F: 514 875-8424

*rkugler@kklex.com*  
*awery@kklex.com*

---

BG 0132

 6516-001